

Notice d'information : Aide d'État – Personnes physiques et morales encadrant des activités sportives affectées par la fermeture des remontées mécaniques durant le contexte de l'épidémie de la covid-19



La présente notice a pour objectif d'accompagner les acteurs susceptibles de bénéficier de cette aide, d'indiquer les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul et la procédure à respecter.

Fondement juridique Décret n°2021-1295 du 5 octobre 2021 instituant une aide exceptionnelle en faveur des personnes physiques et morales de droit privé encadrant des activités sportives et particulièrement affectées par la fermeture des remontées mécaniques dans le contexte de l'épidémie de covid-19

1. Suis-je éligible à l'aide de l'Etat ? les bénéficiaires – article 1^{er} du décret

Cette aide est instituée au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé encadrant des activités sportives en zone de montagne et dont l'activité a été particulièrement affectée par la fermeture des remontées mécaniques entre **le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021 inclus**.

Les bénéficiaires éligibles doivent remplir les conditions suivantes qui sont **cumulatives** :

- 1° Avoir débuté leur activité avant le 1^{er} novembre 2020.
- 2° Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} décembre 2020.
- 3° Proposer l'encadrement d'activités sportives en zones de montagne.
- 4° Avoir une activité liée à l'utilisation des remontées mécaniques qui ont fait l'objet d'une restriction d'accueil du public.
- 5° Ne pas être éligible au fonds de solidarité institué par l'ordonnance du 25 mars 2020 ou n'avoir perçu aucune aide à ce titre.
- 6° Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021 par rapport au chiffre d'affaire de référence (défini au II de l'article 2 du décret).

2. A quelle hauteur peut s'élever cette aide exceptionnelle ? Quel est son mode de calcul - article 2 du décret

La subvention est attribuée par le préfet coordonnateur du massif compétent au regard du lieu d'exercice des activités, ou par le préfet de Corse si les activités sont réalisées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Pour les **personnes morales**, le montant de l'aide est égal à 80 % du montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 15% du chiffre d'affaires de référence défini à l'art.2 III du décret et d'un montant total de 1,1 million d'euros.

Pour les personnes physiques, le montant de l'aide est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite d'un montant total de 54 000 euros.

Pour calculer l'aide de l'Etat, il faut déterminer la perte du chiffre d'affaire en application de la formule suivante :

=

Différence entre chiffre d'affaires de référence* et chiffre d'affaires sur la période du 5 décembre 2020 au 18 mai 2021

***Chiffre d'affaires de référence** = moyenne des chiffres d'affaires des activités d'encadrement d'activités sportives liées aux remontées mécaniques sur les 3 périodes identiques comprises entre le 5 décembre 2016 et le 18 mai 2017, entre le 5 décembre 2017 et le 18 mai 2018, entre le 5 décembre 2018 et le 18 mai 2019.

Cas particulier :

- Indisponibilité ou absence de comparabilité des données sur certaines périodes : dans ce cas, seules les données afférentes aux périodes disponibles sont utilisées.
- Indisponibilité ou absence de comparabilité des chiffres d'affaires réalisés sur l'ensemble de ces trois périodes : dans ce cas, le chiffre d'affaires réalisé entre le 5 décembre 2019 et le 18 mai 2020 est utilisé comme chiffre d'affaires de référence.

3. Comment et où déposer une demande d'aide ? – article 2 du décret

- La demande d'aide au titre décret n°2021-1295 du 5 octobre 2021 est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 6 mars 2022 à minuit à partir de la plateforme : <https://www.demarche-simplifiees.fr/commencer/aidemontagnecovid>
- Pour toute information complémentaire vous pouvez solliciter soit :
 - Par courriel : aidemontagnecovid@sports.gouv.fr
 - Par téléphone le mardi et jeudi de 10h00 à 12h00, pour tous les massifs montagneux : au 0140459415.
 - Usager (dépôt d'un dossier) – Aide de demarches-simplifiees.fr

NB. Seules les activités d'encadrement d'activités sportives liées aux remontées mécaniques sont éligibles à la présente compensation.

Constitution du dossier pour la demande (conformément au IV. de l'article 2) :

- Attestation d'un expert-comptable portant sur le chiffre d'affaires de référence ;
- Attestation d'un expert-comptable sur le chiffre d'affaires réalisé entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021 ;
- Liasses fiscales pour les exercices clos en 2016, 2017, 2018 et 2019, dans les cas généraux, les liasses au titre des exercices disponibles s'ils ne le sont pas tous, voire la liasse fiscale pour l'exercice clos en 2020 en cas d'indisponibilité des autres ;
- Coordonnées bancaires de la personne physique ou moral de droit privé éligible à la présente aide (RIB).
- Tout élément permettant d'attester la nature juridique du bénéficiaire ;
- **Déclaration sur l'honneur attestant le respect par la personne encadrant des activités sportives en zone de montagne des conditions prévues par le décret 2021-1295 du 5 octobre 2021, l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019.**

4. En cas de contrôle a posteriori

Le bénéficiaire de l'aide doit conserver pendant cinq ans à compter de la date de versement de l'aide l'ensemble des documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant.

Les sommes indûment perçues devront être restituées à l'administration.